

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 5 déc. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TEM

30 rue de la Croix Blanche
49125 CHEFFES

Références : 2022-0767/2022-677_INSP_TEM – Cheffes_RAP
Code AIOT : 0006301094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement TEM implanté 30 rue de la Croix Blanche 49125 CHEFFES. L'inspection a été annoncée le 26/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, réalisée le 27 octobre 2022, s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, la fréquence de contrôle de l'établissement étant triennale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEM
- 30 rue de la Croix Blanche 49125 CHEFFES
- Code AIOT : 0006301094
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TEM exploite sur la commune de Cheffes-sur-Sarthe un établissement de traitement de surfaces. Les installations sont exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral (AP) du 11 décembre 2012, qui a autorisé l'extension des installations de traitement électrolytique des métaux, initialement autorisées par arrêté du 3 janvier 1996.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la visite d'inspection réalisée en 2019
- la conformité des rejets aqueux
- GIDAF: déclaration des résultats de surveillance eaux souterraines et eaux superficielles
- application du règlement REACH : usage de substance soumise à autorisation.

Suites de la visite d'inspection réalisée en 2019 non abordés dans les fiches suivantes:

E4: soldé. Réponse de l'exploitant par courriel du 21/10/2019: rétentions mises en place. (non contrôlé physiquement le jour de la présente visite)

E6: Réponse de l'exploitant par courriel du 21/10/2019: modification du MODOP de déchromage- Ajout d'une phase de nettoyage /aspiration du contenu des rétentions systématique après usage du bain de déchromage. (non contrôlé physiquement le jour de la présente visite)

E7: Réponse de l'exploitant par courriel du 21/10/2019: évacuation réalisée mi-septembre 2019.

R4: Point non vérifié lors de la présente visite.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les

- justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature	Code de l'environnement du 24/10/2022, article R511-9	/	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 4.2.2	/	Sans objet
6	Consommation spécifique d'eau	Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 4.1.2 + AM du 30/06/2006 (art. 21)	/	Sans objet
7	Inventaire substances ou préparation dangereuses	Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 7.1.1	/	Sans objet
10	Surveillance des substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34	/	Sans objet
11	Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 4.4.2	/	Sans objet
14	Usage chrome 6 - contrôle des rejets atmosphériques	Autre du 18/12/2020, article 2	/	Sans objet
15	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/09/2020, articles 5.3 et 5.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suites visite 2019- conformité rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, articles 4.3.7 et 4.3.9	/	Sans objet
3	Suites visite 2019 - rejet aqueux- dépassement zinc	Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 4.3.9	/	Sans objet
4	Suites visite 2019- déclencheur d'alarmes	Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 7.4.3	/	Sans objet
8	Conformité des rejets aqueux-respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, articles 4.3.7 et 4.3.9	/	Sans objet
9	Surveillance des rejets aqueux- fréquences	Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 4.4.1	/	Sans objet
12	Usage de trioxyde de chrome- notification	Règlement européen du 18/12/2006, article 66 1	/	Sans objet
13	Conformité des FDS	Règlement européen du 29/11/2022, article dd	/	Sans objet
16	Pollution des sols: caractérisation des milieux et plan de gestion	Arrêté Préfectoral du 16/09/2020, articles 2 et 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence:

- l'absence de déclaration d'antériorité de l'activité rubrique 3260 suite à la modification de la nomenclature
- l'absence d'un état à jour des volumes d'activité exploités par rapport à la nomenclature des installations classées
- la conformité des rejets aqueux aux valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral et le respect des fréquences imposées
- la mise à jour nécessaire du plan des réseaux
- la disponibilité des calculs de consommation spécifique et la conformité des résultats, mais la nécessité de justifier les hypothèses prises en compte
- la mise à disposition d'un inventaire des substances dangereuses stockées qui doit néanmoins être complété
- la réalisation de mesures comparatives sur les rejets aqueux mais la nécessité de faire réaliser le prélèvement par un organisme de prélèvement accrédité et d'assurer une traçabilité des comparaisons réalisées
- la réalisation de la notification en application de l'article 66 du règlement REACH
- la réalisation du contrôle des rejets atmosphériques en 2022 sur les paramètres chrome et chrome 6 sauf sur le polissage pour lequel des compléments sont attendus lors du prochain contrôle
- la réalisation d'une campagne de surveillance des eaux souterraines au 1er semestre 2022, mais l'absence de

déclaration des résultats sous GIDAF

-la transmission du plan de gestion réceptionné le 6 avril 2021 par l'inspection des installations classées en application de l'arrêté du 16/09/2020

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/10/2022, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature

Point de contrôle déjà contrôlé : en partie R5-2019

Prescription contrôlée :

Situation des installations au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant de faire l'état de la situation des installations exploitées au regard de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le tableau de nomenclature du dossier d'autorisation. Il a déclaré que les volumes d'activités n'ont pas changé, notamment les volumes de bains dont les configurations n'ont pas évolué.

Des modifications de la nomenclature sont intervenues depuis l'arrêté préfectoral de 2012, notamment la création de la rubrique 3260 et la modification de la rubrique 2565 (rubrique 2565 exclue de la rubrique 3260).

=> Il est demandé à l'exploitant de justifier le niveau d'activité actuellement exploité par rapport aux volumes autorisés notamment pour les rubriques de la nomenclature suivantes : 3260, 2560, 4120

et le cas échéant faire le nécessaire pour la demande d'antériorité au titre de la rubrique 3260 en application de l'article L513-1 du Code de l'environnement auprès de la Préfecture (copie DREAL).

Concernant la rubrique 4120, le document du 26/11/2019 (DEKRA) intitulé "Mise à jour du classement ICPE selon la directive seveso 3" fait état des volumes suivants:

4120.2: 29,2 tonnes : le site est désormais soumis à autorisation pour la rubrique 4120.2.

=> Sur la base de ce dossier, l'antériorité pour cette rubrique ICPE sera actée par la DREAL en application de l'article L513-1 du Code de l'environnement.

Dans le document "Mise à jour du classement ICPE selon la directive seveso 3", les quantités recensées pour les rubriques 4331, 4440, 4510 et 4511 sont inférieures aux seuils déclaratifs : le site est non classé pour ces rubriques.

=> Il est demandé à l'exploitant de refaire le point sur les volumes exploités au regard de la rubrique 4120.1 (solides) et 4120.2. (liquides) en tenant compte dans le calcul des produits décrits dans son document "liste des produits et leurs dangerosité" transmis le jour de l'inspection (certains produits classés en GS06 non mentionnés dans le document "Mise à jour du classement ICPE").

Cas de l'acide nitrique: Depuis la publication de l'ATP 15 du CLP, l'acide nitrique fait l'objet d'une classification harmonisée à l'annexe VI du règlement CLP, avec une entrée pour "l'acide nitrique inférieur ou égal à 70 % " qui est classé pour la toxicité aiguë par inhalation dans la catégorie 3. Pour classer des solutions ou mélanges, il convient d'appliquer la méthode de calcul selon le règlement CLP, en s'appuyant sur la classification des substances qui composent le mélange, à savoir ici l'acide nitrique et l'eau. Le mode opératoire pour déterminer la classification d'un mélange (méthode de calcul) pour la toxicité aiguë est décrit au chapitre 3.1.3.6.1 de l'annexe I du règlement CLP.

Ainsi :

- Entre 26,5 % et 70 %, les solutions aqueuses d'acide nitrique sont classées pour la toxicité aiguë par inhalation catégorie 3 ;

- Entre 13,25 % et 26,5 %, les solutions aqueuses d'acide nitrique sont classées pour la toxicité aiguë par inhalation en catégorie 4 ;

- Jusqu'à 13,25 %, les solutions aqueuses d'acide nitrique peuvent ne pas être classées pour la toxicité aiguë par inhalation.

=> Il est demandé à l'exploitant de situer son niveau d'activité par rapport à la rubrique 4130 et réaliser si nécessaire la déclaration d'antériorité de son installation de stockage d'acide nitrique au titre de la rubrique 4130

en application de l'article 513-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suites visite 2019- conformité rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, articles 4.3.7 et 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : E1-2019

Prescription contrôlée :

Rejets aqueux – valeurs limites de rejets

Article 4.3.7: température < 30°C

pH compris entre 6.5 et 9

Article 4.3.9: Valeurs limites de rejet

débit: 10 m3/j (maximum sur 24h).

Constats : Constat lors de la visite de 2019 (E1-2019) :

Cr VI: En 2017 et 2018, les dépassements sont plus ponctuels : 2 dépassements en 2017 (maximum de 144 µg/l) et 4 dépassements en 2018 (maximum de 124 µg/l). Selon l'exploitant, ces dépassements seraient liés au nettoyage des GRV dans lesquels sont stockés les solutions de Cr.

Réponse de l'exploitant par courriel du 21/10/2019: une révision de la méthode de nettoyage des contenants de barytage a été engagée :

- Arrêt de l'utilisation de GRV de 1000L entraînant lors de la phase de nettoyage des résidus de CrVI

- Réalisation du barytage dans un Bidon de 200L et utilisation de ce bidon vide

pour le stockage des déchets souillés. Correction du Document MODOP N°413

TEM est en attente de l'A.P (Arrêté Préfectoral) corrigé avec les valeurs correctes des VLE du CrIII et du CrVI

Azote global: La concentration limite de 50 mg/l et le flux limite de 0,5 kg/j sont régulièrement dépassés. L'exploitant indique que les vidanges des bains d'acide nitrique concentré sont traitées en externe depuis mi-septembre 2016. Des dépassements sont cependant toujours constatés après cette action.

• Il appartient à l'exploitant de prendre toutes les mesures pour respecter les VLE applicables. Les effluents trop concentrés ou susceptibles de perturber le système de traitement n'ont pas vocation à être traités dans la STEP. L'exploitant précisera les mesures prises pour s'assurer que les effluents envoyés vers la STEP sont compatibles avec les capacités de traitement de la station (cas des dépassements en Cr VI notamment). Le cas échéant, les effluents trop concentrés doivent être traités en tant que déchets, en externe.

• S'agissant de l'azote global, si l'exploitant souhaite revoir les valeurs limites en concentration et en flux fixées dans l'AP du 11/12/2012, il doit proposer de nouvelles valeurs limites, en justifiant de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur.

Réponse de l'exploitant par courriel du 21/10/2019: Une révision des valeurs limites sera demandée sur la base d'une étude d'acceptabilité.

Constat lors de la visite du 27/10/2022:

NGL: Les résultats déclarés sous GIDAF sur la période janvier 2021-septembre 2022 ne mettent pas en évidence de non-conformité sur le paramètre azote global.

L'exploitant indique avoir arrêté l'envoi des bains concentrés en acide nitrique (vidanges partielles) vers la station de traitement interne pour une évacuation en tant que déchet vers le site SOREDI à St Viaud (dernier BSDD du 27/09/2022 consulté sur place).

Chrome 6: Les résultats déclarés sous GIDAF sur la période janvier 2021-septembre 2022 ne mettent pas en évidence de non-conformité sur le paramètre chrome 6.

Il est rappelé à l'exploitant que les VLE du CrIII et du CrVI de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sont applicables de fait sans nécessité de modifier la valeur de l'arrêté préfectoral. La modification de l'arrêté préfectoral sera effectuée lors d'une prochaine modification des conditions d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suite visite 2019 - rejet aqueux-dépassement zinc

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, rejet aqueux-dépassement zinc

Point de contrôle déjà contrôlé : E3-2019

Prescription contrôlée :

Rejets aqueux – valeurs limites de rejets

Pour le Zn, la VLE en concentration est de 3 mg/l et la VLE en flux de 0,03 kg/j.

Constats : Constat lors de la visite de 2019 (E3-2019) : Des dépassements très importants des valeurs limites en concentration et en flux de zinc sont constatés sur les analyses des recalages trimestriels de mars et juin 2018 : 20 mg/l – 0,2 kg/j en mars 2018, et 19 mg/l – 0,17 kg/j en juin 2018. Aucun dépassement sur les mesures réalisées en interne n'est constaté sur les mêmes périodes.

L'exploitant précise que le dépassement (juin 2018) n'a pas été mesuré en interne car l'analyse interne est réalisée sur le Zn libre, alors que le laboratoire externe dose le Zn total.

- Il appartient à l'exploitant d'identifier l'origine des dérives constatées le plus rapidement possible. En cas de doute sur les analyses réalisées en externe, de nouvelles analyses doivent être réalisées sans délai.
- Il convient que l'exploitant s'assure de l'adéquation de la méthode d'analyse interne réalisée sur le zinc. Le cas échéant, des analyses externes plus fréquentes devront être mises en place.

L'exploitant a indiqué par courriel du 21/10/2019 être en recherche pour la mise en place d'une analyse interne adaptée pour le zinc total avec achats d'un kit de test zinc total et du matériel de prélèvement associé.

Constat lors de la visite du 27/10/2022:

L'examen des résultats déclarés sous GIDAF entre janvier 2021 et septembre 2022 n'a pas mis en évidence de non-conformité sur le paramètre zinc (contrôles de recalage par un organisme extérieur et mesures hebdomadaires par l'exploitant).

Cf point de contrôle "mesure comparative".

Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la fiche technique de la méthode d'analyse du paramètre zinc utilisée en interne.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites visite 2019- déclencheur d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 7.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, déclencheur d'alarmes
Point de contrôle déjà contrôlé : E5-2019
Prescription contrôlée : Déclencheur d'alarme dans les rétentions « Chaque rétention de plus de 1000 litres est équipée d'une alarme sonore et visuelle en cas de déversement ou de rupture accidentelle d'une cuve ».
Constats : constat lors de la visite de 2019 (E5-2019) : L'exploitant mettra en place des déclencheurs d'alarme dans les rétentions créées sur les chaînes d'anodisation incolore et couleur. L'exploitant a justifié par courriel du 21/10/2019 avoir installé 2 déclencheurs en octobre 2019. constat soldé: oui
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux (A0) daté de 2011 disposant d'une légende. Sont représentés les réseaux des acides, base, chrome, AEP, air comprimé, réseaux EP, réseaux EDF. Sur le plan présenté, les effluents "sortie station" rejoignent le réseau eaux pluviales. L'exploitant a fourni le jour de l'inspection un second plan du 23/02/2015 mentionnant "refoulement des eaux de process vers regard puis fossé". L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection que le refoulement des eaux de process se faisait vers le réseau eau pluvial communal et non pas vers un fossé. => Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un plan des réseaux mis à jour et de justifier à l'inspection le lieu de rejet des eaux de process (fossé ou réseau eau pluvial communal?) L'exploitant explicitera ce qui est appelé "déchromage extérieur" sur le plan des réseaux présenté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consommation spécifique d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 4.1.2 + AM du 30/06/2006 (art. 21)
Thème(s) : Risques chroniques, consommation spécifique d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : R1-2019
Prescription contrôlée : La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.
Constats : Constat lors de la visite de 2019 (R1-2019) : Le calcul des consommations spécifiques pour les années 2016 à 2018 a été transmis avant la visite. Il appelle les remarques suivantes : - le mode de calcul de la surface traitée n'est pas précisé ; - les volumes pris en compte semblent correspondre uniquement aux rejets moyens comptabilisés en sortie de la STEP. Or, selon l'AM du 30/06/2006, doivent être pris en compte dans la consommation spécifique : eaux de rinçage, vidanges de cuves de rinçage, éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents, vidanges des cuves de traitement (y compris lorsque les effluents sont traités en tant que déchets en externe), eaux de lavage des sols, effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques. Constat lors de la visite du 27/10/2022 : Le calcul des consommations spécifiques pour les années 2020 et 2021 a été transmis avant la visite. Il appelle les remarques suivantes : - respect de la valeur 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage pour les lignes zingage, oxydation, chromatation. - concernant les calculs zingage/oxydation, l'exploitant réalise une extrapolation en fonction de l'ampérage. L'exploitant indique que l'ampérage dépend de la surface traitée. - le calcul pour la ligne chromatation n'est pas explicité. => Il est demandé à l'exploitant de justifier la pertinence de la corrélation utilisée en réalisant les calculs sur une période à définir en utilisant la surface réelle des pièces ou autre méthode équivalente à proposer, et de justifier le calcul réalisé pour la ligne déchromatation. Il est rappelé la demande R1 du rapport de 2019 relative aux volumes à prendre en compte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Inventaire substances ou préparation dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire substances dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : R3-2019
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cert inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des IC et des services de secours.
Constats : Constat lors de la visite de 2019 (R3-2019): L'état des stocks n'était disponible que dans le local produits chimiques, et ne précisait pas les risques associés à chaque produit. L'inventaire des substances dangereuses présentes sur le site doit être tenu à la disposition de l'inspection et des services de secours, et doit être disponible sans qu'il soit nécessaire d'accéder au local de stockage. Constat lors de la visite du 27/10/2022: L'exploitant a communiqué à l'inspection le document "Liste des produits et leurs dangers" daté du 24/03/2020 et mis à jour le 25/10/2022. L'exploitant déclare que ce document est mis à jour tous les 15 jours. Ce document est disponible et affiché. Il mentionne la quantité en stock et l'étiquetage des pictogrammes de dangers. => Ce document doit être complété avec les phrases de risques. Le pictogramme à lui seul n'est pas suffisant. Les risques présentés par une substance ou un mélange chimique dangereux apparaissent dans l'énoncé des phrases de risques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conformité des rejets aqueux-respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, articles 4.3.7 et 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rejets aqueux – valeurs limites de rejets
Constats : Examen des résultats déclarés sous GIDAF janvier 2022- septembre 2022 (hors contrôle de recalage): Aluminium: respect de la valeur limite en concentration Chrome: respect de la valeur limite en concentration et en flux Chrome 6: respect de la valeur limite en concentration et en flux Fer: respect de la valeur limite en concentration et en flux MES: respect de la valeur limite en concentration et en flux NGL: données complétées dans les résultats des mesures comparatives: respect de la valeur limite en concentration et en flux Ni: respect de la valeur limite en concentration et en flux Zinc: respect de la valeur limite en concentration et en flux pH: pas de non-conformité mise en évidence température: pas de non-conformité mise en évidence Volume moyen journalier: absence de dépassement de la valeur limite
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des rejets aqueux- fréquences

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux- fréquences
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chrome hexavalent: quotidien MES: Hebdomadaire Chrome III: Hebdomadaire Zinc: Hebdomadaire Fer: Hebdomadaire Aluminium: Hebdomadaire Ni: Hebdomadaire DCO: Trimestriel Phosphore: Trimestriel Azote global: Trimestriel Nitrites: Trimestriel Fluorures: Trimestriel
Constats : Contrôle par sondage janvier 2022, février 2022: Chrome hexavalent: respect de la fréquence MES: respect de la fréquence Chrome III: respect de la fréquence Zinc: respect de la fréquence Fer: respect de la fréquence Aluminium: respect de la fréquence Ni: respect de la fréquence Nota: pas de prélèvements les samedi et dimanche car absence de rejet selon les déclarations de l'exploitant et les indications dans GIDAF.
Contrôle restitution annuelle 2022 GIDAF: DCO: respect de la fréquence Phosphore: respect de la fréquence Azote global: non déclaré dans "déclaration" mais dans "mesures comparatives". respect de la fréquence Nitrites: respect de la fréquence Fluorures: respect de la fréquence
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des substances dangereuses

Point de contrôle déjà contrôlé : En partie R9-2019

Prescription contrôlée :

I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

III. Des mesures du niveau des rejets en cyanures libres et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures libres et en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Des analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Concernant les rejets des autres substances dangereuses, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :

« Chloroforme:

Mensuelle: 100 g/j

Trimestrielle: 20 g/j »

Autre substance dangereuse visée à l'article 20.I-2

Mensuelle: 100 g/j

Trimestrielle: 20 g/j

Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 20.I-2

Mensuelle: 5 g/j

Trimestrielle: 2 g/j

Constats : Il a été constaté la présence d'un débitmètre et d'un dispositif de mesure du pH. Les volumes journaliers et valeurs de pH sont déclarés dans GIDAF.

Respect des fréquences d'analyses: cf point de contrôle "respect des fréquences"

Programme de surveillance substance dangereuse: positionnement de l'exploitant reçu le 5/12/2018 et ayant fait l'objet d'un examen par l'inspection lors de la visite du 22 mai 2019.

chrome III: la fréquence de surveillance hebdomadaire avait demandé d'être maintenue en application de l'article 34 III de l'AM du 30/06/2006 (polluant spécifique).

=> le cadre GIDAF a été mis à jour pour ce paramètre: L'exploitant devra compléter ses résultats sous GIDAF à partir du mois prochain.

Des analyses sont effectuées trimestriellement (cf point de contrôle mesures comparatives") par un laboratoire extérieur (IANESCO).

Or le prélèvement n'est pas réalisé par un préleur agréé. C'est l'exploitant lui-même qui utilise les échantillons de son préleur 24h pour envoi vers un laboratoire pour analyse.

=> Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser les prélèvements pour les contrôles trimestriels par un préleur accrédité COFRAC pour le prélèvement en application de l'article 34 III de l'arrêté du 30/06/2006.

=> Il est demandé à l'exploitant de justifier que le laboratoire qui réalise le contrôle trimestriel est bien agréé pour l'analyse de chacun des paramètres de l'autosurveillance.

L'exploitant fait réaliser un contrôle triennal de la chaîne de mesure. Il a communiqué à l'inspection le rapport de validation périodique du dispositif de mesure de la pollution éliminée rapport n°E21-42913 (non daté), visite du 18 et 19 octobre 2021. Ce document met notamment en évidence:

"sur le préleur automatique, problème de volume collecté par rapport au volume attendu. Hypothèse: le préleur pompe de l'air".

" surveiller que le problème de réfrigération ne se renouvelle pas et trouver un autre moyen en parallèle de surveiller la température de l'enceinte réfrigérée et/ou de l'effluent collecté"

=> Il est demandé à l'exploitant les dispositions prises pour solder ces observations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives
Point de contrôle déjà contrôlé : R2-2019
Prescription contrôlée : Les mesures comparatives sont réalisées sur les paramètres du programme d'autosurveillance une fois par trimestre.
Constats : Constat lors de la visite de 2019 (R2-2019): Les résultats des mesures du recalage trimestriel sont désormais déclarés sous GIDAF. Un nouveau contrôle de la chaîne de mesure a été réalisé en octobre 2018. Il est conclu que le calage analytique est correct. L'exploitant indique toutefois qu'il ne réalise pas systématiquement la comparaison des résultats de ses mesures internes avec ceux des analyses externes. ➤ L'exploitant veillera pour chaque recalage trimestriel à réaliser en interne l'ensemble des mesures prévues en autosurveillance. Les résultats des contrôles de recalage doivent être systématiquement exploités pour identifier les écarts entre analyses internes et externes, et rechercher les moyens de les réduire.
Constat lors de la visite du 27/10/2022: L'exploitant a réalisé sur la période janvier 2022-septembre 2022 2 mesures comparatives: déclarées dans GIDAF: 30 mars et 29 juin 2022 L'exploitant ne dispose pas d'un suivi de la comparaison effectuée entre ses propres analyses et celles lors du contrôle de recalage. Les résultats des contrôles de recalage réalisés le 30 mars 2022 et le 29 juin 2022 ne mettent pas en évidence de dépassement des VLE.
Observations : => Il est demandé à l'exploitant d'assurer la traçabilité du contrôle comparatif réalisé entre l'analyse réalisée par le laboratoire et l'analyse réalisée par son propre laboratoire.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Usage de trioxyde de chrome- notification

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Article 66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Usage de trioxyde de chrome
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 66-1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : Constats lors de la visite de 2019: TEM utilise le CrO ₃ pour ses procédés de chromage dur et de chromatation, qui correspondent aux usages n°2 et n°4 de la demande d'autorisation du CTAC.
Constat lors de la visite du 27/10/2022 : L'exploitant a justifié avoir réalisé la notification en application de l'article 66 auprès de l'ECHA (via le portail REACH IT).
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'indiquer le numéro de l'autorisation à laquelle cette notification se rapporte, et les fonctionnalités clés mentionnées dans cette notification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Conformité des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 31-1, 31-9

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des FDS

Point de contrôle déjà contrôlé : R8-2019 en partie

Prescription contrôlée :

Article 31-9 : La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

Article 31-1 : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II

RUBRIQUE 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

Cette rubrique de la fiche de données de sécurité précise de quelle manière la substance ou le mélange doivent être identifiés et de quelle manière les utilisations pertinentes identifiées, le nom du fournisseur de la substance ou du mélange ainsi que les coordonnées de contact du fournisseur de la substance ou du mélange, y compris la personne ou le service à contacter en cas d'urgence, doivent être indiqués sur la fiche de données de sécurité.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Constats :

Constats lors de la visite de 2019:

Conformité des FDS

- La FDS du produit Alodine 1500 (révision du 08/08/2014) ne porte pas de mention à la section 15 de l'inscription du CrO₃ à l'annexe XIV de REACH.

- La FDS du produit Ankor 1127 SR Maintenance SALT (révision 06/02/2017) n'est pas claire : elle indique qu' « aucun des composants n'est répertorié » en tant que substance de l'annexe XIV du règlement REACH, mais le CrO₃ est malgré tout cité. Le CrO₃ est par ailleurs cité comme substance extrêmement préoccupante « éligible à la procédure d'autorisation » avec une date de révision au 15/12/2010, ce qui laisse penser que la FDS n'a pas été mise à jour.

- Il appartient à l'exploitant d'obtenir auprès de ses fournisseurs les versions à jour de l'ensemble des FDS.

Constat lors de la visite de 2020:

Les FDS suivantes ont été transmises:

Ankor 1127 SRC, BONDERITE M-CR 1500 AERO (=alodine 1500), IRIDITE 14-2

Un contrôle de la date, de la rubrique 15 et de la présence des scénarios d'exposition a été réalisé. Il ressort de ce contrôle les constats suivants:

- Ankor 1127 SRC (17/04/2021):

Rubrique 1: mentionne l'utilisation en traitement de surface

Rubrique 2: le numéro d'autorisation est indiqué

Rubrique 15 : mention de la substance soumise à autorisation annexe 14

Scénarios d'exposition: annexés à la FDS

L'exploitant explicitera la différence entre les produits ANKOR 1127 SRC dont la FDS a été communiquée et le produit ANKOR 1127 SRC MAINTENANCE SALT recensé dans l'inventaire de l'état des stocks.

- BONDERITE M-CR 1500 AERO (=alodine 1500): révision du 23-04-2021

Rubrique 1: mentionne l'utilisation pour la chromatation des surfaces métalliques

Rubrique 15: mentionne la substance comme soumise à autorisation, mentionne le numéro d'autorisation

Scénarios d'exposition: non fournis par l'exploitant mais disponibles par téléchargement

=> l'exploitant doit être en capacité de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les FDS avec leurs scénarios d'exposition.

- IRIDITE 14-2: révision du 23-08-2022

Rubrique 1: mentionne l'utilisation en traitement de surface

Rubrique 2: le numéro d'autorisation est indiqué

Rubrique 15 : mention de la substance soumise à autorisation annexe 14

Scénarios d'exposition: annexés à la FDS

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Usage chrome 6 - contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2020, article 2

Thème(s) : Produits chimiques, Usage chrome 6 - contrôle des rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

COMMISSION IMPLEMENTING DECISION (MAc Dermid) of 18.12.2020

Article 2: The authorisation holders and the downstream users shall implement the following monitoring programmes for chromium (VI):(b) At least annual monitoring programmes for chromium (VI) emissions into wastewater and air from local exhaust ventilation. Those programmes shall be based on relevant standard methodologies or protocols and be representative of the operational conditions and risk management measures (such as waste water treatment systems, gaseous emission abatement techniques) used at the individual sites where relevant measurements are carried out.

Traduction: Article 2 : Les titulaires de l'autorisation et les utilisateurs en aval mettent en œuvre les programmes de surveillance du chrome (VI) suivants :(b) Des programmes de surveillance au moins annuels des émissions de chrome (VI) dans les eaux usées et dans l'air provenant de la ventilation locale par aspiration. Ces programmes sont fondés sur des méthodes ou des protocoles normalisés pertinents et sont représentatifs des conditions d'exploitation et des mesures de gestion des risques (tels que les systèmes de traitement des eaux usées, les techniques de réduction des émissions gazeuses) utilisées sur les sites individuels où les mesures pertinentes sont effectuées.

Traduit avec www.DeepL.com/Translator (version gratuite)

Constats : Il a été constaté dans le bâtiment "chromage dur" lors de la visite de site la présence d'un laveur de gaz destiné à traiter les effluents atmosphériques des bains de chromage dur.

L'exploitant a communiqué le rapport d'essai 2022 0470 5012 du 20/01/22.

Les installations contrôlées ont été les suivantes:

Chromage dur Cheminée n°1

Chromage dur Cheminée n°2

OAS / OAD / Chromatation

Polissage

Zingage sans cyanure

Le rapport indique que les mesures ont été réalisées conformément aux exigences de l'Arrêté du 11 mars 2010 par un organisme agréé par arrêté du 17 décembre 2021.

Les résultats ne mettent pas en évidence de non-conformité par rapport aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral pour les mesures de chrome et chrome 6 soluble. La mesure en chrome et chrome 6 n'a pas été réalisée sur la ligne polissage.

=> Il est demandé à l'exploitant lors du prochain contrôle de réaliser une analyse sur le chrome et chrome 6 en sortie des effluents de la ligne de polissage.

Le rapport n'est pas clair sur les méthodes utilisées pour la mesure du chrome pour chaque émissaire : CHROMATES PARTICULAIRES : Méthode NF EN 14385 et/ou CHROMATES GAZEUX : XP X 43-136 ?

=> Il est demandé à l'exploitant de le signaler au bureau de contrôle.

Les 2 méthodes doivent a priori être mises en œuvre. A défaut, cela doit être justifié.

Observations : => La ligne OAS / OAD / Chromatation ne dispose pas d'un système de traitement selon ce rapport.

La ligne zingage sans cyanure ne dispose pas d'un système de traitement selon ce rapport.

Un contrôle spécifique sur les dispositifs de traitement sera planifié au cours de l'année 2023 au regard des

obligations liées à la réglementation REACH.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2020, articles 5.3 et 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 5.3: La surveillance des eaux souterraines est effectuée sur le réseau des piézomètres selon le programme défini à l'article 5.3

Analyse semestrielle avec campagne de prélèvements en période de basses eaux et en période de hautes eaux (pz1, Pz2, Pz3).

pH, température, conductivité, chrome, cadmium, trichloroéthylène, cis 1,2 dichloroéthylène, chlorure de vinyle

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement afin de vérifier le sens d'écoulement des eaux.

Article 5.4: les résultats des campagnes de surveillance sont transmis semestriellement, par déclaration sur l'application GIDAF.

Constats : Constats lors de la visite de 2019 (E2-2019 et R6-2019):

Rappel de E2-2019:

Il est rappelé que l'article 8.1.1 de l'AP du 11/12/2012 prévoit une transmission annuelle à l'inspection des résultats de la surveillance des eaux souterraines.

➤ L'exploitant transmettra les résultats complets de la surveillance réalisée de 2012 à 2018 (pour tous les paramètres visés dans l'AP du 11/12/2012). (fait par l'exploitant- courriel du 21/10/2019)

A compter de 2019, les résultats de la surveillance des eaux souterraines seront déclarés sur GIDAF. Un cadre de surveillance spécifique a été créé à cet effet.

Rappel de R6-2019 :

- La surveillance des eaux souterraines prescrites dans l'AP du 11/12/2012 doit être poursuivie.
- Au vu des concentrations mesurées en limite de propriété au droit du Pz2, toujours supérieures aux valeurs de référence (pour le Cr et le trichloroéthylène – attente des résultats à fournir par l'exploitant pour les paramètres Cd et chlorure de vinyle), il apparaît nécessaire de réaliser une nouvelle campagne de surveillance en aval du site, dans les puits riverains.

Constats lors de la visite du 27/10/2022:

L'exploitant a communiqué sur demande avant l'inspection le rapport de suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines-campagne d'avril 2022.

Ce rapport préconise:

- La poursuite de la surveillance de la nappe selon une périodicité semestrielle
- La pose de deux cadenas sur les piézomètres Pz1 et Pz2
- La mise en œuvre des recommandations du plan de gestion sur les sols et les eaux souterraines (cf "point de contrôle caractérisation des milieux et plan de gestion").

L'exploitant ne transmet pas ses résultats sous GIDAF alors qu'un cadre eaux souterraines est bien créé pour PZ1, PZ2 et PZ3.

L'exploitant a indiqué avoir installé un nouveau piézomètre le 10/10/2022 dénommé PZ6. Un premier prélèvement a été réalisé le 18/10/2022. Le dossier de déclaration correspondant a été transmis à l'inspection par courriel du 11/10/2022.

L'exploitant mentionne le jour de l'inspection des difficultés pour l'implantation de PZ7 liées au refus du propriétaire des terrains de réaliser ce piézomètre sur l'emprise de ses terrains.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Pollution des sols: caractérisation des milieux et plan de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2020, articles 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2: Les résultats des investigations, avec justification du programme retenu, et le schéma conceptuel sont remis au préfet de Maine-et-Loire, en même temps que le plan de gestion visé à l'article 3 avant le 31 décembre 2020
Article 3: plan de gestion: ce document est transmis au préfet de Maine et Loire avant le 31 décembre 2020, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre des mesures de gestion retenues.
Constats : L'exploitant indique avoir transmis le 31 mars 2021 le plan de gestion à l'inspection des installations classées. Le dossier a été réceptionné par la DREAL le 06/04/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet